

**CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN
DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE
A JARNAC**

ENTRE :

Grand Cognac, représenté par Monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président, autorisé par délégation du conseil communautaire,

D'une part,

ET :

La Commune de JARNAC, représentée par Monsieur le Maire, autorisé par délibération en date du,

D'autre part.

Préambule

Grand Cognac ne dispose ni du personnel ni du matériel nécessaire à l'entretien de l'ensemble de son patrimoine.

La présente convention a donc pour objet de prévoir les modalités selon lesquelles la commune de Jarnac et de **Mainxe-Gondeville** assure des prestations de services sur les voiries communautaires suivantes :

Sur la commune de Jarnac :

- Avenue de l'Europe
- Rue Cholous
- Rue du Chail (entre la RD 22 et la rue Cholous)
- ZAE de Souillac

Sur la commune de **Mainxe-Gondeville** :

- **Voie d'accès à la gare et place de la gare**

Ces prestations sont identifiées pour les corps de métiers suivants :

- Désherbage des trottoirs et caniveaux (sauf pour la zone de Souillac et Mainxe-Gondeville)
- Balayage de la chaussée
- Premières interventions de mise en sécurité

Elle a fait l'objet d'une concertation entre Grand Cognac et la commune de Jarnac.

HÔTEL DE COMMUNAUTÉ

6 rue de Valdepeñas CS 10216 ♦ 16111 Cognac Cedex

tél. 05 45 36 64 30 ♦ contact@grand-cognac.fr

♦ www.grand-cognac.fr



Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

Par la présente convention, Grand Cognac confie à la commune de Jarnac sur les voies communautaires listées ci-dessus :

- Le désherbage des trottoirs et caniveaux selon des techniques alternatives au choix de la commune
- Le balayage mécanique de la chaussée selon la fréquence indiquée ci-dessous
- Les premières interventions de mise en sécurité ou de réparation de la voirie

Article 2 – Contenu des prestations

La commune de Jarnac s'engage à assurer les prestations suivantes pour un volume horaire prévisionnel annuel fixé ainsi qu'il suit :

PRESTATIONS	Fréquence annuelle	Nombre d'heures annuelles	COÛT HORAIRE
Désherbage des trottoirs et caniveaux : (Rue Cholous, rue du Chail, avenue de l'Europe hors ZAE)	3 passages/an	18 Heures/an	22.50€/H
Balayage mécanique de la chaussée (Rue Cholous, rue du Chail, avenue de l'Europe hors ZAE)	17 passages/an	41 Heures/an	60.00€/H
Balayage mécanique de la chaussée ZAE de Souillac	12 passages/an	91 Heures/an	60.00€/H
Balayage mécanique de la chaussée de la voie d'accès à la gare et place de la gare à Mainxe-Gondeville	2 passages/an	3 Heures/an	60.00€/H
TOTAL HEURES		153 Heures/an	8505.00€

Concernant le désherbage, cette convention suit le mode de gestion raisonnée des espaces publics mis en place par Grand Cognac, qui intègre les principes du développement durable. L'utilisation de produit phytosanitaire est notamment proscrite.

En particulier, les prestations comprennent la main d'œuvre, le matériel nécessaire à l'entretien ainsi que les fournitures qui devront être de première qualité. Le coût horaire de balayeuse se décompose de la façon suivante : 20.00€ de frais de personnel et 40.00€ d'entretien de matériel par heure.

La Commune de Jarnac s'engage à tenir toujours en bon état d'entretien les espaces qui lui sont confiés.



Concernant le balayage sur la commune de Mainxe-Gondeville, la commune de Mainxe-Gondeville mettra à disposition un agent afin de souffler les trottoirs et accotement avant le passage de la balayeuse. La commune de Jarnac est chargée de prendre contact avec la commune de Mainxe-Gondeville afin de coordonner son intervention.

Des prestations complémentaires, pourront être demandées par Grand Cognac et rémunérées selon le montant horaire ci-dessus.

Prestations ponctuelles : premières interventions ou mise en sécurité de la voirie.

Il est rappelé ici que Grand Cognac ne dispose pas des pouvoirs de police lié à la circulation sur le domaine public.

Les interventions prises en charge par Grand Cognac le seront donc au titre de la conservation du domaine public.

A titre d'exemple, le bouchage nid de poule est du ressort de Grand Cognac, de même que la fermeture d'une voie du fait d'un problème structurel de voirie.

En revanche, l'intervention sur voirie, consécutive à un accident de la circulation relève de la police du maire (fermeture de route, dispersion de produit absorbant...).

Ces prestations seront rémunérées au trimestre sur la base d'un état produit par la commune détaillant le temps passé et les matériaux utilisés et leur coût.

Pour les interventions d'urgence et lors d'astreinte, la commune informera la communauté d'agglomération au plus tard le lendemain (ou le lundi si intervention le week-end), de la nature de l'intervention et des frais engagés.

Pour les petites réparations, la commune informera préalablement Grand Cognac de son intention de procéder à celle-ci et fournira après-coup un relevé d'heure, les matériaux et matériels utilisés et leur coût.

Article 3 – Suivi de la convention

3-1 Evaluation des prestations

Des rencontres entre les représentants de la Commune de Jarnac et ceux de Grand Cognac, portant sur la réalisation des prestations, auront lieu au cours de la convention.

3-2 Conditions du Partenariat

Suite à un bilan annuel une évaluation aura lieu en fin d'année afin d'apprécier les modifications éventuelles qu'il y aurait lieu d'apporter aux conditions du présent partenariat.

Toute modification apportée sera alors prise en compte par avenant.

Article 4 - Rémunération

Pour les prestations régulières :

Grand Cognac versera en contrepartie à la Commune de Jarnac un remboursement annuel estimé à 8505.00 €, selon le tableau ci-dessus. Ce montant inclus l'ensemble des frais de personnels et de matériels nécessaires à la réalisation de la prestation.

Ce montant est indexé sur l'évolution de l'indice 100 du traitement de la fonction publique. Une révision du montant est effectuée sur la base de cet indice, lors de l'évaluation annuelle.

Pour les prestations ponctuelles, Grand Cognac remboursera la commune sur la base du coût horaire indiqué à l'article 2 et des montants des prestations réalisées par la commune sur présentation de justificatifs. **A ce titre, la commune fournira un état récapitulatif des prestations réalisées mi-juin et mi-décembre.**

Grand Cognac procédera à un règlement semestriel fin Juin et fin Décembre de chaque année en fonction de l'état récapitulatif.

Le montant du dernier versement annuel sera ajusté au regard du bilan, validé par les deux parties, des prestations réellement réalisées au cours de l'année écoulée.

Article 5 - Responsabilité

La Commune de Jarnac devra prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accidents pendant l'exécution des travaux et être assurée au titre de sa responsabilité civile pour tous les dommages qui pourraient être occasionnés du fait de son personnel, de son matériel ou des tiers intervenant pour son compte aux installations, aux équipements ou aux tiers.

Elle est responsable de son matériel et de son personnel. Indépendamment des responsabilités qui lui incombent, elle ne peut pas être tenue responsable des dommages occasionnés par les tiers.

Grand Cognac demeure compétent pour la gestion des équipements concernés et les fait assurer.

Article 6 – Durée

La présente convention est établie pour la période de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2019 pour s'achever le 31 décembre 2022.



Article 7 Remise en cause de la convention

En cas de non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, chacune a la faculté d'y mettre un terme par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de 3 mois.

En cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif et Poitiers.

Fait à COGNAC, le

Le Maire de Jarnac,

Le Président de Grand Cognac,

François Raby

Jérôme SOURISSEAU



